

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

**ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Square Raoul Meynard
37^{ème} rallye national du Pays de Fayence
vendredi 19 septembre de 18h00 jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h00
2025_40**

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la demande de Monsieur TOSELLO, Président du Comité d'organisation Rallye du Pays de Fayence, pour organiser le 37ème Rallye National du Pays de Fayence, du :

vendredi 19 septembre 2025 de 18h jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'un parc de regroupement du 37^{ème} rallye du Pays de Fayence, au square Raoul Meynard,

le vendredi 19 septembre 2025 de 18h jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public du Square Raoul Meynard, du **vendredi 19 septembre de 18h00 jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h00** pour organiser le parc de regroupement du 37^{ème} Rallye du Pays de Fayence.

ARTICLE 2 : le stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation seront interdits sur le square Raoul Meynard, du **vendredi 19 septembre de 18h00 jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h**

ARTICLE 3 : – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Signalisation

A charge du pétitionnaire de mettre en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 5 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour tout ou partie, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période du **vendredi 19 septembre 2025 de 18h00 jusqu'au samedi 20 septembre 2025 20h00**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – Infractions

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 – Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMPS-SUR-ARTUBY.

ARTICLE 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Application de l'Arrêté

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 11 septembre 2025

Le Maire
A. BARALE

